



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 février 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 12 février 2015		
Date d'affichage 12 février 2015		
Objet de la délibération <i>Direction des Finances – Service finances – Admission en non-valeur des produits irrecouvrables.</i>		
Vote pour à l'unanimité		
POUR : 33		
CONTRE : 0		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille quinze, le dix-neuf février deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline

Procurations :

DUPONT Thierry donne procuration à LAURERI Philippe,
CHAUCHE Dael donne procuration à RAVINAL Danièle,
CHOLLEY Jocelyne donne procuration à CHEVROT Régis,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Suite aux courriers du receveur municipal, en date du 25 novembre 2014, demandant une admission en non-valeur de produits irrecouvrables, et joignant les états correspondants pour les motifs invoqués par le comptable, il est nécessaire de délibérer afin de prononcer l'admission en non-valeur, pour une somme de 2 369,01 €.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R.1617-24 ;

VU les états des produits irrecouvrables, dressés et certifiés par le receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme portée au dit et ci-après reproduit ;

VU également le rapport des pièces à l'appui ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **CONSIDERE** que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que monsieur le receveur municipal justifie, conformément aux causes et observations consignées dans les dits états, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites (NPAI, RJ) ;

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

- SRL PATISSERIE DE SOLLIES : 827,84 €
- SRL PATISSERIE DE SOLLIES : 1 212,57 €
- HADJ Mansour : 25 €
- MICHALAK Dorothée : 25 €
- BADOUR Richard : 7,20 €
- SRL TROTIN TERRASSEMENT : 7,20 €
- PROMAP : 72,00 €
- BODO Nathalie : 14,40 €
- BODO Nathalie : 28,80 €
- BODO Nathalie : 14,40 €
- BODO Nathalie : 39,60 €
- BODO Nathalie : 25,00 €
- UHLMANN Kris : 25,00 €
- LACROIX Ambroise : 45,00 €

Soit un montant total de : 2 369,01 €

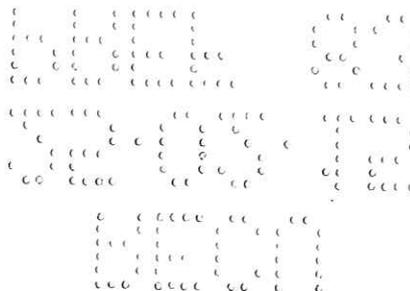
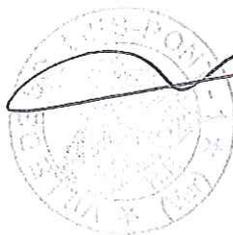
- **DIT** que la dépense sera imputée au BP 2015 article 6541.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 25 FEV. 2015
et publication ou notification du

26 FEV. 2015



L'Ordonnateur

DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 14 à 17)
lesquelles s'élèvent à

	192,20
--	--------

A

Le

L'ordonnateur

Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes
indiquées à la colonne 13 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant
réception de la décision ci-dessus.

A Sollies-Pont le

